

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la
Meurthe-et-Moselle

Arrondissement de
Nancy

Commune de
Seichamps

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril à vingt heures trente, les Membres du Conseil municipal se sont réunis sur la convocation de M. le Maire, adressée le 01/04/2025 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui a eu lieu Salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville.

Nombre de membres dont le
conseil doit être composé :**27**

Nombre de conseillers en
exercice :**27**

Date de convocation :
1 avril 2025

Présidence : Henri CHANUT, Maire.

Etaient présents :

MEON Brigitte, BERGE Dominique, CHANUT Henri, CHARPENTIER Florent, COLNOT Charles, COULOMBE Pascal, DECLERCQ Alain, FORTINI Roland, GARCIA Juan-Ramon, GLESS Danielle, GUILLIN Stéphane, KEINERKNECHT René, KRIER Catherine, MARTIN Frédéric, OGER Rachel, PARET Evelyne, ROZOT Jocelyne, TREIBER Pascale, VIVIER Macha

Mandat de procuration : BRZAKOVIC Borisav pouvoir donné à TREIBER Pascale, CHAKMA-HENRION Véronique pouvoir donné à VIVIER Macha, DOERLER Marie pouvoir donné à BERGE Dominique, DUBAS Patrick pouvoir donné à FORTINI Roland, LANUEL-LE MARECHAL Yveline pouvoir donné à CHANUT Henri, ROYER Clément pouvoir donné à MEON Brigitte, SCHNEIDER Pierre pouvoir donné à GLESS Danielle, VERON Armelle pouvoir donné à MARTIN Frédéric

Absents : BRZAKOVIC Borisav, CHAKMA-HENRION Véronique, DOERLER Marie, DUBAS Patrick, LANUEL-LE MARECHAL Yveline, ROYER Clément, SCHNEIDER Pierre, VERON Armelle

Secrétaire de séance : Monsieur COULOMBE Pascal

Membres présents..... 19

Absents ayant donné mandat de procuration.....8

Absents.....8

Votants.....27

Délibération DELIB 18 2025

**Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise
Engagement Professionnel (RIFSEEP) – révision de la délibération initiale
– Rapporteur : Henri CHANUT**

Conseillers présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant
-------------------------	-----------------------	------	--------	------------	--------------------

	<i>avec pouvoir</i>				
19	8	27	0	0	0

Professionnel (RIFSEEP) – révision de la délibération initiale

Exposé des motifs

La délibération du 10 décembre 2018 a instauré le RIFSEEP pour les agents de la collectivité.

La délibération du 18 décembre 2023 a complété la liste des cadres d'emplois éligibles en tenant compte des derniers décrets d'application.

Considérant que les derniers décrets d'application permettant une transposition totale des grilles de la Fonction Publique d'Etat vers la Fonction Publique Territoriale ont tous été publiés (à l'exclusion de la filière police municipale, qui bénéficie d'un régime indemnitaire spécifique, l'ISFE, adopté par délibération le 16 décembre 2024).

Sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Des attachés
- Des ingénieurs
- Des éducateurs de jeunes enfants
- De rédacteurs
- Des adjoints administratifs
- Des techniciens
- Des auxiliaires de puériculture
- Des agents de maîtrise
- Des adjoints techniques
- Des ATSEM
- Des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Des animateurs
- Des adjoints d'animations
- Des agents sociaux

En raison des mouvements liés aux mutations et promotions, de la nécessité d'accompagner de nouveaux besoins et recrutements à venir, de doter les encadrants d'outils de management liés à la rémunération, il y a lieu de réviser la délibération initiale, notamment en augmentant les plafonds IFSE et CIA, tout en les maintenant en deçà des plafonds maximums prévus par L'Etat.

Considérant que les derniers décrets d'application permettant une transposition totale des grilles de la Fonction Publique d'Etat vers la Fonction Publique Territoriale ont tous été publiés (à l'exclusion de la filière police municipale, qui bénéficie d'un régime indemnitaire spécifique, l'ISFE, adopté par délibération en date du 16 décembre 2024).

Vu le décret n°2014-513 du 20/05/2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifiant le décret n°91-875 et établit une équivalence provisoire avec des corps de l'Etat bénéficiant du RIFSSEP afin que des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non encore éligibles puisse en bénéficier.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 mars 2025,

Il est proposé de modifier la délibération du 10 décembre 2018 complétée par la délibération du 18 décembre 2023,
Ainsi, les articles 4 et 8 sont modifiés comme suit :

Article 4 : Détermination de l'enveloppe du RIFSEEP

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe l'IFSE liée aux fonctions et une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon les groupes de fonctions.

Au regard de ces groupes de fonctions, il est proposé de retenir les montants maxima annuels applicables dans la limite des plafonds réglementaires définis pour l'Etat :

Cadres d'emploi	Groupe de fonctions	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA correspondant à 15% de la part IFSE
<ul style="list-style-type: none"> • Attachés • Ingénieurs • Educateur de jeunes enfants 	A1 (Direction générale)	19 000 €	2 850 €
	A2 (Chef de service)	11 000 €	1 650 €
	A3 (Adjoint au responsable)	9 000 €	1 350 €
	A4 (Cadre supérieur sans fonction d'encadrement)	7 500 €	1 125 €
<ul style="list-style-type: none"> • Rédacteurs • animateurs • Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques • Auxiliaires de puériculture 	B1 (Responsabilité de plusieurs services)	12 000 €	1 800 €
	B2 (Responsable d'un service)	9 000 €	1 350 €
	B3 (Cadre moyen sans encadrement – chargé de mission)	6 000 €	900 €
<ul style="list-style-type: none"> • Techniciens 	B1 (Responsabilité de plusieurs services)	12 000 €	1 800 €
	B2 (Responsable de service)	11 000 €	1 650 €
	B3 (Cadre moyen sans encadrement – chargé de mission)	7 500 €	1 125 €
<ul style="list-style-type: none"> • Adjoints administratifs • Adjoints techniques • Agents de maîtrise • ATSEM 	C1 (Responsable de service avec technicité et responsabilité)	8 000 €	1 200 €
	C2 (Adjoint au responsable –)	6 000 €	900 €

<ul style="list-style-type: none"> • Adjoints d'animation • Adjoints du patrimoine • Agent social 	mission de suppléance)		
	C3 (Agent d'exécution avec sujétions particulières et polyvalence)	4 000 €	600 €
	C4 (Agent d'exécution)	2 000 €	300 €

Article 8 : Les modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels et ARTT
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption

En cas de congé de maladie ordinaire, d'absence pour enfant malade, un abattement de 1/30^{ème} de la totalité du régime indemnitaire est appliqué par jour d'absence à partir du 6^{ème} jour d'absence. Les périodes s'entendent en année glissante.

Toutefois, les périodes d'hospitalisation (sauf cure thermale), y compris l'hospitalisation à domicile et de jour (l'agent devra fournir un bulletin d'hospitalisation), suivies d'une période de convalescence* de 30 jours maximum, y compris les hospitalisations successives pour un même arrêt (une convalescence de 30 jours suit donc chaque nouvelle hospitalisation), n'ont aucune incidence sur la perception de l'IFSE. Cette disposition s'applique uniquement lorsque l'agent est placé en position de maladie ordinaire.

*La période de convalescence ouvrant droit au maintien de l'IFSE correspond à une période maximale de 30 jours civils **consécutifs**, immédiatement postérieure à une hospitalisation. **Elle débute obligatoirement le jour de la sortie d'hospitalisation** et doit être couverte par **un arrêt de travail sans interruption**. Toute interruption de l'arrêt de travail ou toute reprise de fonction met fin au bénéfice de cette disposition, sans possibilité de réactivation ultérieure pour le même épisode médical.

La période de convalescence doit être justifiée par la transmission :

- **Du bulletin d'hospitalisation** indiquant la date d'entrée et de sortie. Il atteste officiellement de l'hospitalisation de l'agent (y compris hospitalisation de jour ou à domicile).
- **De l'arrêt de travail couvrant immédiatement la sortie d'hôpital**, sans interruption. Il prouve **la continuité** entre l'hospitalisation et la convalescence.

Cette disposition s'applique dans une limite de 3 mois soit une période d'hospitalisation de 2 mois suivie d'une période de convalescence de 1 mois.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, le RIFSEEP sera supprimé à compter de la date de début de ces congés.

Toutefois lorsque l'agent est placé en congé longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (requalification du congé), le RIFSEEP qui lui a été versé durant ce même congé lui demeure acquis. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes ultérieures.

En cas de temps partiel thérapeutique, la totalité du régime indemnitaire sera proratisée en fonction du temps du temps de travail.

En cas de placement en disponibilité d'office, la totalité du régime indemnitaire sera supprimée à compter de la date de mise en disponibilité.

L'abattement résultant des périodes d'absence du mois M sera opéré sur le traitement du mois suivant (M+1).

Les autres dispositions restent inchangées.

Délibération :

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'adopter les modifications concernant la détermination de l'enveloppe du RIFSEEP et les modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP, Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, selon les conditions exposées ci-dessus ;
- De définir l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions **au 1^{er} mai 2025** ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à définir les montants et attributions individuelles versées aux agents par arrêté et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération ;
- Certifie que les crédits seront prévus au budget primitif de l'année.

Adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Affiché le 15 avril 2025
Henri CHANUT,
Maire.